



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IA TOS

Question écrite n° 3118

Texte de la question

M. Claude Vissac appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la duree du temps de travail d'une certaine categorie de personnels ATOS. En effet, alors que la duree du temps de travail des fonctionnaires est fixee a trente-neuf heures, une partie des personnels ATOS, classee « personnels de service et assimiles », est soumise a un horaire hebdomadaire de quarante heures trente. En consequence, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir sur cet horaire derogatoire.

Texte de la réponse

La duree hebdomadaire du travail des personnels de service et assimiles est fixee a quarante heures trente par le decret no 85-1022 du 24 septembre 1985 relatif a la duree du travail dans la fonction publique de l'Etat. Cette reglementation concerne diverses categories de personnels, et notamment une partie des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (ATOS) relevant du ministere de l'education nationale, qui beneficient cependant de modalites particulières d'amenagement de leurs horaires et d'un regime specifique de conges annuels. La diversite des situations est telle qu'une modification de la duree reglementaire du travail ne saurait etre envisagee sans une etude approfondie prenant en compte les conditions de fonctionnement des services, l'interet des agents comme des usagers. Une telle etude pourrait prochainement etre engagee. Ses conclusions feront l'objet, le moment venu, d'une concertation avec les organisations syndicales.

Données clés

- Auteur : [M. Vissac Claude](#)
- Circonscription : - RPR
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 3118

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE3118>

- Rubrique : Enseignement : personnel
- Ministère interrogé : fonction publique
- Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 28 juin 1993, page 1788
- Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2651